



REPUBLIKAN'I MADAGASIKARA
Fibevana - Tanindrazana - Fandrosoana

MINISTRE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE,
DE L'HABITAT ET DES TRAVAUX PUBLICS

ARRETE N° 19909 /2019-MAHTP

fixant les procédures d'instruction du permis de construire
nécessitant des autorisations sectorielles

LE MINISTRE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE,
DE L'HABITAT ET DES TRAVAUX PUBLICS,

Vu la Constitution,

Vu la loi n°2015-052 du 3 février 2016 relative à l'Urbanisme et à l'Habitat, notamment en ses articles 185 et 188 ;

Vu le décret n°2019-1407 du 19 juillet 2019 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n°2019-1410 du 24 juillet 2019 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n°2019-063 du 1^{er} février 2019 fixant les attributions du Ministre de l'Aménagement du Territoire, de l'Habitat et des Travaux Publics ainsi que l'organisation générale de son Ministère ;

Sur proposition du Directeur Général de l'Aménagement du Territoire et de l'Habitat ;

ARRETE :

Article premier.- En application des dispositions de l'article 185 de la loi n°2015-052 du 3 février 2016 susvisée, le présent arrêté fixe les procédures d'instruction du permis de construire nécessitant une ou plusieurs autorisations sectorielles.

CHAPITRE PREMIER
DISPOSITIONS COMMUNES

Article 2.- Dans tous les cas, la demande de permis de construire est adressée au Maire de la localité dans laquelle sont exécutés les travaux.

La date du dépôt de la demande est constatée par un récépissé délivré par le maire ou par un avis de réception postal consécutif à l'envoi de la demande par lettre recommandée.

Le Maire transmet après avis circonstancié, dans un délai de dix jours, la demande au représentant du service régional en charge de l'urbanisme et de l'habitat pour contrôle de

conformité aux prescriptions d'urbanisme et au guide méthodologique pour la prise en compte des enjeux de résilience et d'adaptation au changement climatique dans la planification urbaine.

CHAPITRE II DES AUTORISATIONS SECTORIELLES

Article 3.- Conformément aux dispositions de l'article 188 de la loi n°2015-052 du 3 février 2016 susvisée, le représentant du Service régional en charge de l'urbanisme et de l'habitat procède à l'examen de la demande et consulte, en tant que de besoin, les autres services techniques centraux ou déconcentrés des secteurs concernés par le projet.

Il recueille les accords, avis ou décisions prévus par les lois et règlements en vigueur.

Tous services ou autorités appelés à émettre un avis, notamment l'étude préalable en vue de la faisabilité technique d'une construction ou équipement relevant de leurs secteurs respectifs auxquels des réserves et des prescriptions spéciales peuvent être émises, doivent faire connaître leur réponse motivée dans un délai de quinze jours à dater de la réception de la demande d'avis.

Article 4.- Le représentant du Service régional en charge de l'urbanisme et de l'habitat, après avis des secteurs concernés par le projet, procède au contrôle de conformité aux prescriptions d'urbanisme et du guide méthodologique pour la prise en compte des enjeux de résilience et d'adaptation au changement climatique dans la planification urbaine et transmet la demande au Ministre en charge de l'urbanisme et de l'habitat en vue de la décision d'octroi du permis de construire.

CHAPITRE III DISPOSITIONS FINALES

Article 5.- Une liste des constructions et équipements, nécessitant des autorisations sectorielles, est annexée au présent arrêté.

Article 6.- Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Antananarivo, le



Hajo ANDRIANAINARIVELO

ANNEXE

LISTE DES CONSTRUCTIONS ET EQUIPEMENTS NECESSITANT DES AUTORISATIONS SECTORIELLES

Selon le Décret MECIE les constructions et équipements suivants sont soumis à une étude d'impact environnemental (EIE) :

- Tous aménagements, ouvrages et travaux pouvant affecter les zones sensibles
- Tout entreposage de n'importe quel liquide au-delà de 50 000 m³
- Tout transport commercial régulier et fréquent ou ponctuel par voie routière, ferroviaire ou aérienne de matières dangereuses (corrosives, toxiques, contagieuses ou radioactives, etc.)
- Les aménagements, ouvrages et travaux susceptibles, de par leur nature technique, leur ampleur et la sensibilité du milieu d'implantation d'avoir des conséquences dommageables sur l'environnement.

Parmi ces activités, on peut citer :

INFRASTRUCTURES ET AMENAGEMENTS / AGRICULTURE / ELEVAGE

- Construction, d'aménagement et de réhabilitation d'aéroport à vocation internationale et régionale et nationale et/ou de piste de plus de 1.500 m
- Aménagement, de réhabilitation et d'entretien (précisément dragage) des ports principaux et secondaires (si les infrastructures sont concernées)
- Implantation de port maritime ou fluvial
- Excavation et remblayage de plus de 20.000 m³
- Ouvrage d'élevage de type industriel ou intensif

TOURISME ET HOTELLERIE

- Tout aménagement hôtelier, d'une capacité d'hébergement supérieure à 120 chambres
- Tout aménagement récréo-touristique d'une surface combinée de plus de 20 hectares
- Tout restaurant d'une capacité de plus de 250 couverts

SECTEUR INDUSTRIEL

- Toute unité industrielle soumise à autorisation, conformément aux dispositions des textes réglementaires en vigueur de la Loi 99-021 du 19 Août 1999 relative à la politique de gestion et de contrôle des pollutions industrielles
- Toute unité de transformation de produits d'origine animale (conserverie, salaison, charcuterie, tannerie, ...) de type industriel
- Toute unité de fabrication d'aliments du bétail permettant une capacité de production de plus de 150 t/an

GESTION DE PRODUITS ET DECHETS DIVERS

- Toute unité de stockage de pesticides d'une capacité supérieure à 10 tonnes
- Toute unité de récupération, d'élimination ou de traitement de déchets domestiques, industriels, et autres déchets à caractère dangereux
- Toute unité de traitement ou d'élimination de déchets hospitaliers excédant 50 kg/j
- Tout type de stockage de produits et/ou de déchets radioactifs
- Tout stockage de produits dangereux
- Toute implantation de raffinerie de pétrole brut, de gazéification et de liquéfaction de capacité de plus de 20 000 barils équivalent- pétrole/jour

Selon le Décret MECIE en son ANNEXE II, les constructions et équipements suivants sont soumis à l'approbation d'un programme environnemental (PREE) /

Sont soumises à l'approbation d'un programme d'engagement environnemental (PREE) les constructions et équipements cités ci-dessous ou atteignant l'un des seuils suivants :

INFRASTRUCTURES ET AMÉNAGEMENTS / AGRICULTURE / ELEVAGE

- Toute industrie en phase d'exploitation
- Tout aménagement de terrain destiné à recevoir des équipements collectifs de plus de 5000 spectateurs ou de plus de 3 ha

TOURISME ET HOTELLERIE

- Aménagement hôtelier d'une capacité d'hébergement comprise entre 50 et 120 chambres
- Tout aménagement récréo-touristique d'une surface comprise entre 2 et 20 ha
- Tout restaurant d'une capacité comprise entre 60 et 250 couverts

SECTEUR INDUSTRIEL

- Toute unité industrielle soumise à déclaration, conformément aux dispositions des textes réglementaires en vigueur de la Loi 99-021 du 19 Août 1999 relative à la politique de gestion et de contrôle des pollutions industrielles
- Toute unité de transformation de produits d'origine animale de type artisanal

GESTION DE PRODUITS ET DECHETS DIVERS

- Tout stockage de produits pharmaceutiques de plus de 3 tonnes

Selon le CODE DE L'EAU et ses textes d'application et le Décret n°2003-464 du 15 avril 2003 portant classification des eaux de surface et réglementation des rejets d'effluents liquides et le Code de la santé publique et de la loi n°2011-033 portant réforme hospitalière, ainsi que la Loi n°99-021 sur la politique de gestion et de contrôle des pollutions industrielles :

Du fait des rejets d'eaux usées et des déchets solides insalubres et dangereux, les constructions et équipements suivants sont soumis à autorisation de déversement et rejet d'eaux usées et dépôt de déchets:

- Hôtels et équipements hôteliers

- exploitations industrielles,
- Etablissements Hospitaliers Publics et structures sanitaires,
- Etablissement de fabrication, d'importation destinée à la vente en gros, de vente en gros, de dispensation de médicaments et produits assimilés, les dépôts de médicaments, les établissements pharmaceutiques, laboratoire d'analyses médicales;
- Etablissements Hospitaliers Privés tels que création, extension, reconversion, suppression totale ou partielle, ainsi qu'au regroupement de plusieurs de ces établissements ;
- Abattoirs;
- Stations de traitement des boues de vidange, décharges et traitements des ordures,
- Equipements de gestion et de stockage d'élimination des substances toxiques et dangereuses.

Selon les textes des autres ministères sectoriels :

- les infrastructures sportives, culturelles et culturelles
- Les infrastructures de transport